

N° 5882<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant création de la Commission consultative des  
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 15 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 à propos de l'article 4 paragraphe (1), de l'article 4 paragraphe (3), de l'article 4 paragraphe (4), de l'article 6 paragraphe (4), de l'article 9 et de l'article 11 paragraphe (2). En revanche, les membres de la commission maintiennent le texte initial en ce qui concerne l'article 7 paragraphe (1) du projet de loi.

De surcroît, la commission partage la position de la Haute Corporation à propos du vote par procuration énoncé à l'article 5 paragraphe (1) et à l'article 6 paragraphe (1). Le Conseil d'Etat propose en effet de préciser qu'„(...) un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“, sans pour autant en faire formellement une proposition de texte.

La commission se propose de compléter l'article 5 paragraphe (1) ainsi que l'article 6 paragraphe (1) de la manière suivante: „Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

L'article 5 paragraphe (1) prend donc le libellé suivant:

„(1) Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés par la majorité absolue des membres ayant droit de vote pour une durée correspondant à celle du mandat de la Commission. Le vote par procuration est permis. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

L'article 6 paragraphe (1) est reformulé de la manière suivante :

„(1) L'assemblée plénière réunit tous les membres de la Commission. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Le vote par procuration est permis. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.“

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Premier Ministre et à Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

